|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 décembre 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID, de l’ADR et de l’ADN**

Transport avec régulation de température : prescriptions énoncées au 7.1.7.4.2 de l’ADR et de l’ADN

Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La deuxième phrase du 7.1.7.4.2 de l’ADR et de l’ADN dispose que la température, lorsqu’elle est régulée, doit être mesurée par deux capteurs indépendants, mais rien ne permet de savoir si l’indépendance de ces deux capteurs est à envisager du point de vue de l’alimentation électrique ou du point de vue de la mesure de la température elle-même. |
| **Mesure à prendre :** Échange de vues concernant l’interprétation de la deuxième phrase du 7.1.7.4.2 de l’ADR et de l’ADN. |
| **Documents connexes :** |
|  |

Introduction

1. Lors du contrôle d’une semi-remorque utilisée pour le transport du No ONU 3116, PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE (PEROXYDICARBONATE DE DIMYRISTYLE, classe 5.2, température de régulation : 20 °C, température critique : 25 °C), le respect des dispositions du 7.1.7.4, relatives à la régulation de la température, a également été vérifié. La semi‑remorque était isolée thermiquement et dotée d’un système de réfrigération, conformément au 7.1.7.4.5 de l’ADR/ADN. Elle était munie de deux capteurs, l’un raccordé au système de réfrigération et l’autre à un système de surveillance de la température installé en complément. L’alimentation électrique des deux systèmes, capteurs compris, était exclusivement fournie par le système de réfrigération. Il n’existait pas de source d’alimentation électrique secondaire, de sorte qu’en cas de défaillance du système de réfrigération, il n’était plus possible de surveiller la température.

2. Si la température avait été dépassée, les données en provenance du capteur faisant partie du système de surveillance de la température auraient été communiquées à l’exploitant par transmission radio mobile, ce qui aurait entraîné leur envoi automatique au transporteur. Le signal optique du système de navigation aurait en outre été déclenché par le transporteur par transmission radio mobile et aurait commencé à clignoter. Le signal acoustique aurait retenti sous la forme d’un appel téléphonique adressé au dispositif radio mobile du conducteur du véhicule. La température a été vérifiée par radio mobile au moyen du système de navigation. Le conducteur a pu lancer une demande de température en saisissant le numéro d’immatriculation de la remorque dans le système.

3. Il est ressorti de l’analyse du système susmentionné que les principales prescriptions du 7.1.7.4 de l’ADR/ADN étaient satisfaites, mais les avis divergeaient au sujet des capteurs. La deuxième phrase du 7.1.7.4.2 de l’ADR et de l’ADN dispose que la température de l’espace d’air à l’intérieur de l’engin de transport doit être mesurée par deux capteurs indépendants. L’adjectif « indépendants » pourrait être compris comme signifiant que chaque capteur doit avoir sa propre alimentation électrique de telle sorte qu’en cas de défaillance de l’un, on puisse compter sur l’autre. Toutefois, il pourrait aussi vouloir dire que les capteurs doivent être installés à différents emplacements dans l’engin de transport afin que la température y soit mesurée à divers endroits. Cette seconde hypothèse tend à être corroborée par le fait que l’on mesure la température de l’air, laquelle peut être répartie en plusieurs zones dans un engin de transport. En outre, la dernière phrase du 7.1.7.4.2 de l’ADR et de l’ADN dispose que les dispositifs d’alarme doivent être alimentés indépendamment du système de réfrigération, ce qui laisse penser que l’indépendance dont il est question dans la deuxième phrase ne renvoie pas à l’alimentation électrique.

Examen

4. L’Allemagne souhaite savoir si la deuxième phrase du 7.1.7.4.2 de l’ADR et de l’ADN signifie que chaque capteur doit avoir sa propre alimentation électrique ou bien qu’il faut effectuer deux mesures indépendantes de la température à différents emplacements dans l’engin de transport.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/21. [↑](#footnote-ref-3)